



OFFT, décembre 2010

Déclaration de force obligatoire générale de fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr¹

Information à l'intention des entreprises de la branche

Vue d'ensemble

Entrée en vigueur en 2004, la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) prévoit à l'art. 60 que, sur demande de l'organisation compétente, le Conseil fédéral peut déclarer obligatoire la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle.

A ce jour, le Conseil fédéral a déclaré 23 fonds de force obligatoire générale (cf. annexe). Le site Internet de l'OFFT² fournit de plus amples informations sur ces fonds.

Selon la LFPr, chaque fonds est **rattaché à une branche** spécifique. Toutes les entreprises d'une même branche sont ainsi tenues de s'acquitter de contributions de solidarité au profit de la formation professionnelle. Les contributions sont prélevées au sein d'une branche et servent à encourager la formation professionnelle de cette branche (conception de formations, organisation de cours et de procédures de qualification, promotion du domaine professionnel, etc.). Les fonds en faveur de la formation professionnelle ont par conséquent pour but de financer les prestations fournies par une association professionnelle au bénéfice de toute la branche. La déclaration de force obligatoire générale a pour effet de placer devant leurs responsabilités les entreprises qui, auparavant, ne participaient pas aux coûts de la formation professionnelle de la branche. Cela permet aux organes responsables de fonds d'assurer la qualité de la formation professionnelle au sein de la branche.

Perception des cotisations

Les organes responsables de fonds ont besoin du soutien des entreprises pour garantir le bon déroulement de la perception des cotisations. En même temps, ils se tiennent à la disposition des entreprises pour des questions spécifiques concernant la procédure d'encaissement.

Surveillance

L'OFFT est l'autorité de surveillance. Les organes responsables de fonds lui remettent chaque année un rapport sur les activités du fonds en faveur de la formation professionnelle.

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10).

² www.bbt.admin.ch -> Thèmes -> Formation professionnelle -> Fonds en faveur de la formation professionnelle.



Annexe :

Liste des fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés de force obligatoire générale (état le 1^{er} janvier 2011)

- **Interieursuisse** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 27 octobre 2004 (entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2004).
- **Union Suisse du Métal (USM)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 13 avril 2005 (entrée en vigueur : le 1^{er} mai 2005).
- **Association suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles (VSSM)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 29 juin 2005 (entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2005).
- **Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 28 novembre 2005 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2006).
- **Union Suisse des Carrossiers (USIC), Fédération des Carrossiers Romands (FCR), Unia et Syna** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 12 mai 2006 (entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2006).
- **Association des maîtres horticulteurs suisses** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 16 novembre 2006 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2007).
- **Association Suisse des Entreprises en Plâtrerie et Peinture (ASEPP)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 24 novembre 2006 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2007).
- **Association des Laboratoires de Prothèse Dentaire de Suisse (ALPDS)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 28 novembre 2006 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2007).
- **Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 12 décembre 2006 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2007).
- **Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 8 mai 2007 (entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2007).
- **Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 8 mai 2007 (entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2007).



- **Fédération Romande des Maîtres Plâtriers-Peintres (FRMPP)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 4 septembre 2007 (entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2007).
- **Société suisse d'industrie laitière (SSIL)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 15 janvier 2008 (entrée en vigueur : le 1^{er} février 2008).
- **Association suisse des constructeurs navals (ASCN)** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 2 septembre 2008 (entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2008).
- **Organisations du monde du travail AgriAliForm** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 28 octobre 2008 (entrée en vigueur : le 1^{er} décembre 2008).
- **Organisations du monde du travail du domaine de la forêt** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 13 novembre 2008 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2009).
- **Association Suisse du froid – FFP ASF** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 5 mars 2009 (entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2009).
- **Association suisse toitures et façades – FFP Toitures et façades** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 11 août 2009 (entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2009).
- **Association suisse des entreprises de construction en bois – FFP Construction en bois** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 30 juillet 2009 (entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2009).
- **Branche facteurs d'instruments de musique** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 2 décembre 2009 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010).
- **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) – FFP Construction** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 2 décembre 2009 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010).
- **Société des Entrepreneurs Suisse en Echafaudages (SESE) – FFP dans la branche du montage d'échafaudages** le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 27 avril 2010 (entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2010).
- **Association suisse pour la communication visuelle (VISCOM) ; Verband Werbetechnik+Print (VWP) ; Association suisse des reprographes (COPYPRINTSUISSE) – FFP secteur arts graphiques** : le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire par le Conseil fédéral le 2 décembre 2010 (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2011).